

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par le préfet du Loiret, ledit recours enregistré le 6 avril 2007 sous le n° 3418 M et dirigé contre l'autorisation tacite délivrée le 28 mars 2007 accordant à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation de créer un supermarché de type « maxidiscompte » de 804 m² de surface de vente à l enseigne « LIDL » ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Philippe PINTAUX, maire de Pithiviers,

MM. Stéphane AVRIL et Geoffroy CANTAT, respectivement directeur régional et responsable régional de l'expansion de la société « LIDL »,

M. Nicolas LONGERON, promoteur, et M. Christophe PARENT, conseil du cabinet « Albert & Associés »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise qui recouvre 42 communes accessibles en quinze minutes en voiture du site du projet, temps calculé par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 28 579 habitants en 1999, a progressé de 5,1 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de Pithiviers, commune d'implantation, ayant pour sa part, régressé de 0,9 % au cours de la même période ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de cette zone se caractérise par la présence notamment de huit grandes et moyennes surfaces de vente généralistes à prédominance alimentaire totalisant 10 548 m² de surface de vente dont cinq d'entre elles sont implantées à Pithiviers ; que cet équipement se compose d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 000 m², de six supermarchés totalisant 6 968 m², dont trois de type « maxidiscompte », et d'un magasin populaire « MONOPRIX » de 580 m² ; que cette offre est appelée à être renforcée avec les projets accordés, d'une part, par la CDEC du Loiret, les 11 juillet et 30 septembre 2003, portant respectivement sur le transfert avec extension de l'actuel « NETTO » de Pithiviers-le-Vieil qui deviendra un supermarché « INTERMARCHÉ » de 2 380 m² et sur le transfert avec extension du supermarché « CHAMPION » de Pithiviers qui deviendra un hypermarché de 2 700 m², et, d'autre part, le projet accordé par la CNEC le 23 juin 2004, portant sur l'extension de 1 200 m² de l'hypermarché « E. LECLERC » ; que cette zone compte par ailleurs 54 petits commerces de bouche dont 20 installés à Pithiviers ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le secteur d'activités considéré, la demande sollicitée aurait pour conséquence, après prise en compte des projets déjà autorisés et non réalisés à ce jour, de porter les densités commerciales à un niveau très supérieur aux moyennes nationale et départementale de référence, tant en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire que dans la seule catégorie des magasins de type « maxi discompte », et ce, malgré la fermeture envisagée du magasin « NETTO » ; que dans ces conditions, la création, à Pithiviers, d'un supermarché « LIDL » est de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce et conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux ; que, par ailleurs, cette nouvelle implantation n'est pas susceptible d'animer la concurrence dans une zone de chalandise où l'offre alimentaire est d'ores et déjà suffisamment abondante et diversifiée pour satisfaire les besoins de la population locale ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que ce projet, envisagé dans une zone commerciale périphérique aurait pour effet de raréfier la fréquentation des commerces du centre-ville, alors même que le vieillissement de la population nécessite de maintenir et de renforcer les commerces de proximité comme le préconise le schéma de développement commercial du Loiret ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du préfet du Loiret est admis.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières